



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des étrangers en France

Direction de [REDACTED]

Sous-direction des visas

Bureau du contentieux

[REDACTED]

Nantes, le [REDACTED]

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction de [REDACTED]

Sous-direction des Visas

11, rue de la [REDACTED] blanche

[REDACTED] 43605

44036 Nantes [REDACTED] 1

À

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
Juge des référés

6, [REDACTED] de [REDACTED]

[REDACTED] 24111

44041 Nantes [REDACTED] 01

[REDACTED] : [REDACTED] 2026-1783

[REDACTED] : Monsieur [REDACTED] c/ ministère de l'Intérieur

Requête [REDACTED]

Par requête enregistrée le [REDACTED] Monsieur [REDACTED] représenté par Maître Eizer SOUIDI, avocat au Barreau des [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la CRRV confirmant la décision de refus opposé par l'autorité consulaire française à Dakar à la demande de visa de long séjour enfant de Français du jeune [REDACTED]

La présente requête appelle de la part du ministre de l'Intérieur les observations suivantes :

Demande de non-lieu à statuer

Le [REDACTED] ce ministère a donné instruction au poste consulaire à Dakar de délivrer le visa sollicité. La copie de la vignette sera communiquée dès que le visa aura été délivré.

Dans ces conditions, ce ministère demande au juge des référés de prononcer un **non-lieu à statuer** sur les conclusions de la présente requête et s'en remet à la sagesse du tribunal s'agissant de l'éventuelle condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens.

Pour Le Directeur de l'immigration et par délégation,
Le chef du bureau du contentieux,

[REDACTED] LE [REDACTED]